



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 47877

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application du décret no 95-25 du 10 janvier 1995. L'article 5 prévoit la possibilité d'inscrire sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur les fonctionnaires territoriaux qui sont âgés de 38 ans au minimum et justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emploi ou d'un emploi de catégorie C. Par ailleurs, la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 indique en son article 14 que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat ainsi que leur mobilité au sein de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière ». De fait, l'article 5 dans sa rédaction actuelle constitue un obstacle à la mobilité pour un fonctionnaire territorial, puisque la condition d'ancienneté exigée pour lui est de 15 ans alors qu'elle est, dans la même situation, de 9 ans dans la fonction publique de l'Etat pour un fonctionnaire de l'Etat. Des lors, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Les conditions exigées des candidats à la promotion interne au grade de rédacteur territorial, prévues au 1/ de l'article 5 du décret no 95-25 du 10 janvier 1995 modifié, sont en effet différentes en terme de durée d'ancienneté requise, de celles exigées des candidats à la promotion interne au grade de secrétaire administratif des administrations de l'Etat. Toutefois, contrairement à la fonction publique de l'Etat, l'accès à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est également ouvert aux fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. La prise en compte de compétences particulières pouvant être confiées à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C justifie la spécificité des conditions d'accès à ce cadre d'emplois par la voie de promotion interne et ne saurait donc attenter au principe de mobilité dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47877

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 462

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2111